

b) Bien que les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs se livrant au commerce international et celui des opérations effectuées pour les deux substances ne sont pas très élevés. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

c) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement ont déjà parvenu à des notifications préalables à l'exportation pour les envois des deux substances, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait donc pas de charge indue aux autorités compétentes;

d) Le transfert des deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités des deux substances disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue des deux substances pour les besoins licites.

### c) Recommandations

70. Compte tenu des résultats de l'évaluation ci-dessus et de l'examen auquel il a procédé en 1999, l'Organe considère que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 est nécessaire pour limiter les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* dont les trafiquants pourraient disposer et réduire de ce fait les quantités d'héroïne et de cocaïne fabriquées. De surcroît, l'introduction des notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour les deux substances facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité des deux substances, au niveau national, à des fins licites. L'Organe recommande donc que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium soient transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

## III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

### A. Aperçu général

71. L'analyse ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations que les services de détection et de répression et les organes de réglementation ont fournies non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois stoppés ou suspendus et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également pris en compte.

72. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans 1995-1999, des données concernant les saisies communiquées par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

73. Les saisies signalées pour 1999 concernent toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, à l'exception de l'*acide N-acétylanthranilique*, utilisé pour la fabrication illicite de méthamphétamine. À ce propos, il convient de noter que les renseignements généraux nécessaires sur les circonstances dans lesquelles les saisies ont été opérées ne sont pas toujours communiqués. Pour pouvoir analyser les tendances actuelles du trafic avec précision et mettre au point de nouveaux mécanismes destinés à prévenir d'autres détournements, l'Organe insiste pour que tout soit fait pour collecter et communiquer les renseignements en question en temps voulu.

74. L'Organe a aussi noté qu'il arrive souvent que le pays d'origine d'une substance saisie ne soit pas informé de la saisie, ce qui empêche de procéder dûment aux enquêtes complémentaires qui s'imposent. Quand les gouvernements ont coopéré à cet égard, des circuits de détournement du commerce licite ont été mis au jour et de nouveaux détournements à partir de ces sources ont été empêchés.

75. En ce qui concerne le commerce international, les gouvernements ont été plus nombreux à signaler avoir stoppé des envois de substances inscrites au Tableau I ou

au Tableau II. Onze pays ont signalé avoir stoppé, en 1999 et 2000, des envois concernant 15 substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. L'Organe engage tous les gouvernements à enquêter sur ces envois et à communiquer aux autres gouvernements concernés des renseignements sur les motifs de l'interception et sur les conclusions de toute enquête complémentaire.

76. On peut tirer des informations disponibles les observations générales suivantes:

a) Il apparaît que les trafiquants recourent de plus en plus à la contrebande pour transporter des produits chimiques d'un pays à l'autre vers les lieux de fabrication illicite de drogues. Cela montre que les détournements à partir des circuits de distribution intérieure continuent et que les gouvernements doivent procéder à un examen approfondi des mesures de contrôle actuellement appliquées à la distribution intérieure afin de prévenir ces détournements;

b) Les trafiquants font appel à des mécanismes plus sophistiqués pour détourner les produits chimiques dont ils ont besoin. Par exemple, il est arrivé que des trafiquants constituent des sociétés écrans qui se livrent dans une certaine mesure à des activités commerciales licites impliquant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II. Les quantités de produits chimiques placés sous contrôle que la société commande en sus de ses besoins licites sont par la suite détournées vers la fabrication illicite;

c) Les services postaux ont été souvent utilisés pour acheminer des drogues en contrebande, et selon les renseignements reçus il est recouru désormais à cette méthode pour acheminer clandestinement des précurseurs, notamment ceux utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine;

d) Des informations plus complètes sur les caractéristiques chimiques des échantillons des drogues saisies sont nécessaires pour identifier les produits chimiques utilisés effectivement dans leur fabrication. Cela vaut en particulier pour la *méthylène dioxyméthamphétamine* (MDMA) et ses analogues, où les quantités saisies de substances inscrites au Tableau I qui peuvent servir à leur fabrication sont faibles par rapport aux quantités de comprimés saisies. Étant donné que divers succédanés non placés sous contrôle peuvent être

utilisés dans le processus de fabrication, la détermination des caractéristiques chimiques est essentielle pour savoir si de tels succédanés non placés sous contrôle sont effectivement utilisés;

e) Plusieurs rapports sur des accidents survenus dans des laboratoires clandestins d'Europe et d'Amérique du Nord fabriquant de la MDMA, au cours desquels des techniciens ont été tués ou blessés, ont été reçus. Par le passé, les personnes travaillant dans ces laboratoires avaient généralement des connaissances rudimentaires de chimie, mais comme désormais les procédés de fabrication, les produits chimiques et le matériel requis sont disponibles via l'Internet par exemple, des personnes sans aucune notion de chimie peuvent essayer de fabriquer elles-mêmes les substances, se mettant ainsi en danger elles-mêmes, tout comme leur entourage.

## **B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues**

### **1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne**

#### **a) Permanganate de potassium**

##### *Saisies*

77. La quantité de permanganate de potassium saisie dans la région de l'Amérique du Sud en 1999 était la plus importante jamais signalée. Ces saisies continuent d'être signalées dans les régions où de la cocaïne est fabriquée illicitement, à savoir la Bolivie, la Colombie et le Pérou, et aussi, depuis 1998, dans d'autres pays de la région de plus en plus nombreux.

78. Année après année, la Colombie a saisi plusieurs tonnes de permanganate de potassium, représentant la majeure partie des quantités saisies dans la région, comme il ressort de la figure VII. Cette tendance s'est poursuivie en 1999, la Colombie saisissant plus de 70 tonnes de la substance. De surcroît, dans le cadre de l'Opération Purple (voir plus haut, chap. II), les autorités colombiennes ont pu déterminer les pays où il y avait des détournements, ainsi que les méthodes et filières de détournement employées par les trafiquants.